

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance	1AW	1BW	1CW	1DW
Rentes cas général				

• Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW** à **1DW**, le montant total des rentes perçues en 2016 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

À DÉCLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour com-

- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
- La «rente survie» visée à l'art. 50 de la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.
- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.
- **Retraites perçues en capital** : des prestations de retraite versées

sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite. Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 % non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable. L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT** et **1BT** de la déclara-

tion de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

NE PAS DÉCLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.